Le bruit… Quel encadrement législatif en Wallonie ? Quels pouvoirs d'action pour les communes ?

ANNE WILIQUET CONSEILLER

SYLVIE SMOOS CONSEILLER

Les sources de bruit sont infinies : transports, activités économiques ou récréatives, voisinage ou encore équipements divers (appareils de conditionnement d'air, cloches d'église, effaroucheurs…). De la simple gêne au véritable désagrément, la pollution sonore affecte notre quotidien et rares sont ceux qui parviennent à s'en préserver véritablement. D'ailleurs, le bruit est régulièrement pointé comme le principal problème environnemental de nos sociétés. Parfois banalisé, il n'est pourtant pas sans conséquence sur la santé : troubles du sommeil, difficultés de concentration, anxiété, hypertension peuvent, entre autres maux, lui être imputés.

EN RAISON NOTAMMENT DE son accessibilité et de sa proximité, la commune se voit régulièrement sollicitée par ses citoyens pour la gestion de nuisances sonores ressenties sur son territoire. Il s'agit là, au demeurant, d'une des missions qui lui incombent en sa qualité de gardienne de l'ordre public. Nous nous proposons, tout d'abord, de relever les principales normes spécifiques qui composent le cadre légal wallon en matière de bruit et d'identifier le rôle, le cas échéant, réservé aux communes. Nous nous interrogerons, ensuite, sur les potentialités de la police administrative générale en la matière. Le sujet étant fort vaste, la présente contribution n'a pas pour ambition de le couvrir intégralement. Ainsi, parce qu'il s'agit d'une problématique spécifique sur laquelle les communes ont relativement peu de prise, nous n'aborderons pas la gestion des nuisances sonores issues du trafic, qu'il soit aérien, routier ou encore ferroviaire. Pour des motifs similaires, nous ne nous intéresserons pas non plus aux normes de produit. Enfin, nous nous limiterons à souligner l'établissement, sous l'impulsion européenne, d'une cartographie du bruit au niveau régional, dont les potentialités demeurent à apprécier[1].

Cadre légal wallon en matière de bruit

En Wallonie, les nuisances sonores sont essentiellement appréhendées par le Code pénal, par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit et son arrêté d'exécution du 24 février 1977 ainsi que par la police des établissements classés.

Le Code pénal

Le Code pénal ne vise pas l'ensemble des nuisances sonores mais exclusivement le tapage nocturne.

Ainsi, l'article 561 du Code pénal énonce que « *seront punis d'une amende de dix euros à vingt euros et d'un emprisonnement d'un jour à cinq jours, ou d'une de ces peines seulement : 1° ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants (...)* ». Dans le texte légal, on constate qu'il n'est aucunement fait mention d'heures ; c'est, dès lors, la jurisprudence qui nous indique à partir de quand il y a tapage nocturne et donc, éventuellement, une sanction pénale possible. Ainsi, la Cour de Cassation précise-t-elle que « *les faits doivent s'être produits la nuit, c'est-à-dire pendant l'espace de temps qui suit le crépuscule réel du soir jusqu'au crépuscule réel du matin* »[2]. Lorsque le bruit a lieu en-dehors de ce « créneau », il n'y a plus de tapage nocturne au sens du Code pénal, mais bien un simple tapage qui, lui, ne pourra pas être sanctionné pénalement. Nous verrons dans la deuxième partie de cette contribution que, dans ce cas, les sanctions administratives communales pourraient être appliquées.

Nous savons donc à partir de quand on peut parler de tapage nocturne, mais cette infraction pénale nécessite également un élément moral[3]. Ainsi, selon la Cour de Cassation, « *cette contravention requiert soit un acte intentionnel, soit une négligence coupable* » [4].

> Les communes sont loin d'être démunies face à la pollution sonore

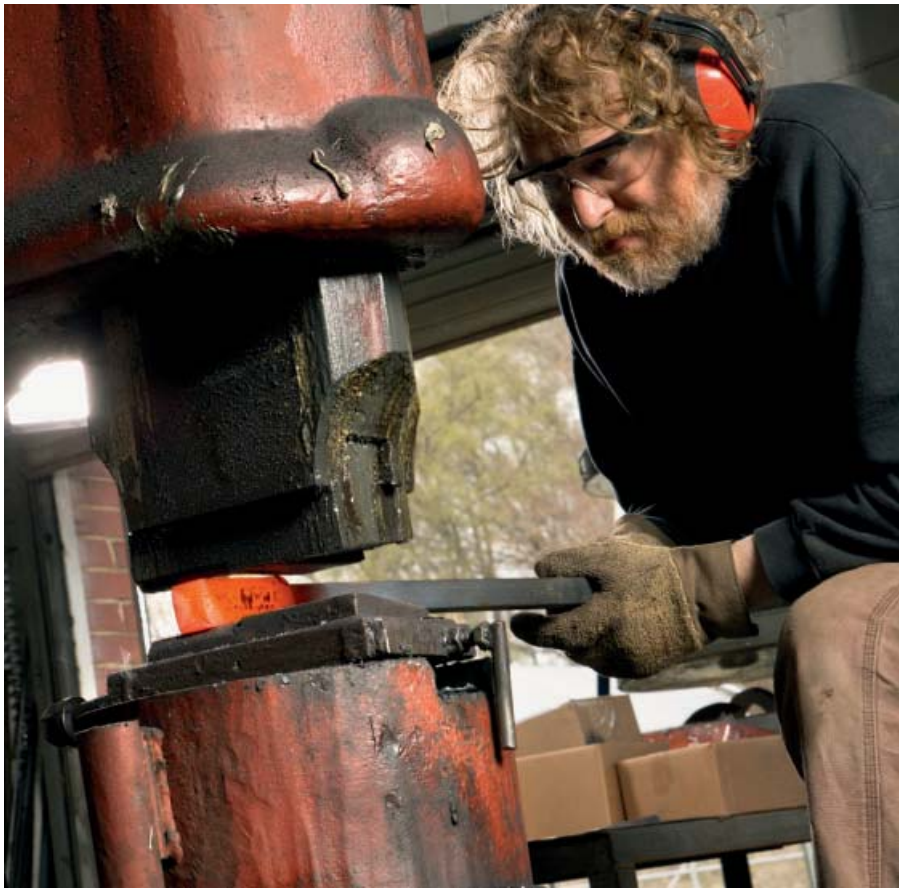

La nature des bruits qui peuvent causer du tapage nocturne et, de ce fait, être sanctionnés pénalement peut diverger. À cet égard, la Cour de Cassation a indiqué que « *cette disposition vise non seulement les bruits ou tapages nocturnes dont la nature et l'origine ne peuvent être appréciées et qui créent ainsi un sentiment d'insécurité, mais aussi tout bruit ou tapage nocturne qui peut troubler la tranquillité des habitants* » [5]. Il a ainsi été jugé que « *seul un abus d'appels téléphoniques la nuit peut constituer l'infraction de bruit ou tapage nocturne de nature à troubler la tranquillité des habitants* » [6] et que « *le fait de causer un bruit nocturne, nécessairement lié à l'exercice normal d'une profession, n'est pas punissable si l'auteur a pris les mesures adéquates pour ne pas troubler le repos nocturne de ses voisins ou pour ramener le bruit à des proportions acceptables* » [7].

Nous reviendrons par la suite sur le tapage nocturne, lorsque nous aborderons le pouvoir des communes au niveau du bruit, sur la base de leurs compétences de police administrative générale. Précisons néanmoins qu'au niveau des communes, ce sont les services de police qui sont compétents pour constater le tapage nocturne et éventuellement dresser un procès-verbal.

La loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit et son arrêté d'exécution du 24 février 1977

Le législateur wallon n'est pas, à ce jour, intervenu en vue de l'édiction d'une norme visant à encadrer de manière spécifique les nuisances sonores. La matière se voit dès lors toujours régie par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit[8]. Il s'agit d'une loi-cadre se composant, pour l'essentiel, d'habilitations. Parmi ses arrêtés d'exécution, on retiendra essentiellement l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés[9].

Cet arrêté royal encadre toute émission de musique, pour autant que celle-ci fasse l'objet d'une amplification électronique[10], ce aussi bien dans les établissements publics[11] que dans les établissements privés[12]. Afin d'apprécier adéquatement le champ d'application de cette réglementation, il importe de ne pas confondre la

notion d'établissement et celle de bâtiment : la diffusion de musique en plein air est, en effet, également visée. La portée de la réglementation est donc fort large.

S'agissant des établissements publics, le niveau sonore, mesuré en tout endroit de l'établissement où peuvent se trouver des personnes[13], est limité à 90 dB (A) [14]. On ne retrouve pas de mesure équivalente de protection pour les personnes qui fréquentent les établissements privés.

Par contre, le voisinage de ces deux types d'établissements fait, fort logiquement, l'objet d'une protection identique. Ainsi est-il prescrit que les établissements, tant publics que privés, dans lesquels est produite de la musique fassent l'objet d'aménagements assurant que le niveau sonore dans le voisinage ne dépasse pas un certain seuil. Celui-ci, calculé à l'intérieur d'un local ou d'un bâtiment, portes et fenêtres fermées, dépend du niveau du bruit de fond. Plus précisément, il ne peut pas dépasser :

- de 5 dB (A) le niveau du bruit de fond, quand celui-ci est inférieur à 30 dB (A) ;
- 35 dB (A) quand le niveau du bruit de fond se situe entre 30 et 35 dB (A) ;
- le niveau du bruit de fond, quand celui-ci est supérieur à 35 dB (A) [15].

Toute transgression de l'une de ces impositions est constitutive d'une infraction de troisième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétale du Livre 1er du Code de l'environnement[16]. A ce titre, elle pourra être constatée, notamment, par un agent constatateur communal[17]. La sanction pénale encourue est un emprisonnement de huit jours à six mois et/ou une amende de 100 à 100.000 euros[18]. En l'absence de poursuites pénales, une amende administrative d'un montant compris entre 50 et 10.000 euros pourra être infligée[19]. Cette amende sera communale pour autant que deux conditions soient rencontrées, à savoir, d'une part, que le constat ait été opéré par un agent constatateur communal ou par la police locale et, d'autre part, que l'infraction soit reprise dans le règlement communal en matière de délinquance environnementale. Relevons également la possibilité pour le bourgmestre d'imposer, sur la base du rapport dressé par l'agent, toute mesure de contrainte qu'il estimerait utile[20 21].

Si le régime de la délinquance environnementale apparaît, de prime abord, de nature à permettre aux communes d'intervenir efficacement en cas de non-respect des seuils fixés sur la base de la loi relative à la lutte contre le bruit, elles se trouvent cependant confrontées, sur le terrain, à deux obstacles majeurs. Le premier réside dans le caractère peu saisissable de l'infraction. Il peut, en effet, y être mis fin de manière instantanée, et ce sans que subsiste la moindre trace matérielle de sa commission. Le second obstacle tient en la technicité du constat à opérer, lequel requiert nécessairement l'utilisation d'un sonomètre approprié et la délicate manipulation d'un tel instrument. Combinées, ces deux difficultés rendent complexe la constatation de toute transgression à l'arrêté royal du 24 février 1977.

La police des établissements classés

Les établissements classés au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement[22] font l'objet d'impositions particulières en matière de bruit. Celles-ci sont, en première ligne, édictées au titre de conditions générales d'exploitation. En outre, elles peuvent se voir affiner et/ou nuancer dans le cadre de conditions plus spécifiques.

Les conditions générales d'exploitation, applicables à l'ensemble des établissements classés[23], font l'objet d'un arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002[24]. On y pointera, tout d'abord, une condition de portée générale suivant laquelle les établissements doivent être « *conçus, implantés ou équipés de manière à prévenir et à limiter efficacement les dangers, nuisances ou inconvénients pour l'homme et l'environnement qu'ils sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, pendant ou après l'exploitation* » [25].

Ensuite, les niveaux de bruit auxquels peut être soumis le voisinage d'un établissement du fait de l'exploitation de ce dernier sont plafonnés. Les valeurs limites applicables sont déterminées par deux facteurs, à savoir, d'une part, la situation au plan de secteur et, d'autre part, la période de la journée considérée[26].

Ainsi, les valeurs limites sont-elles plus faibles dans les zones à vocation résidentielle[27] et dans les zones non urbanisables[28] qu'en zone de loisirs ou de services publics et d'équipements communautaires[29]. Par ailleurs, l'application des valeurs limites est purement et simplement écartée dans

les zones du plan de secteur réservées aux activités économiques, à savoir les zones d'activité économique, les zones d'extraction et les zones d'aménagement différé à caractère industriel[30 31]. Relevons, en outre, que la seule proximité de ces zones, de 500 ou 200 mètres, a également pour effet de relever les valeurs limites applicables dans les autres zones.

Logiquement, les valeurs limites présentent parallèlement un caractère dégressif suivant l'évolution de la journée. À cet égard, trois périodes de références sont retenues, à savoir :

- la période de jour qui s'étend de 7 à 19 heures les jours ouvrables, samedis y compris ;
- la période de transition, qui s'étend de 6 à 7 heures et de 19 à 22 heures les jours ouvrables, samedis y compris, et de 6 à 22 heures les dimanches et jours fériés ;
- la période de nuit, qui s'étend tous les jours de la semaine de 22 à 6 heures.

En principe, le respect des valeurs limites s'impose exclusivement à l'extérieur des habitations. Toutefois, en cas de mitoyenneté[32], des valeurs limites plus strictes s'imposent également aux niveaux de bruit mesurés à l'intérieur des habitations, ce en sus de celles applicables aux niveaux de bruit mesurés à l'extérieur. Ces valeurs limites sont les suivantes : 35 dB (A) en période de jour, 30 dB (A) en période de transition et 25 dB (A) en période de nuit[33].

Les conditions générales n'encadrent pas de manière exclusive l'exploitation d'un établissement. Celle-ci peut également être soumise au respect de conditions sectorielles[34], qui complètent les conditions générales et peuvent également, moyennant motivation, s'en écarter[35].

En sus des conditions générales et sectorielles, des conditions particulières peuvent être imposées au cas par cas par l'autorité compétente, le plus souvent le collège communal[36], dans le cadre du permis d'environnement pour les établissements de classe 1 et 2[37]. Il est expressément prévu que les conditions particulières imposées dans le cadre de l'autorisation spécifique d'un établissement peuvent prévoir des dépassements de valeurs limites lors de situations exceptionnelles spécifiées[38].

Quant aux établissements de classe 3, ils sont susceptibles d'être encadrés par des conditions intégrales[39] ou, au cas par cas par l'autorité compétente - le plus souvent le collège communal[40] - par des conditions complémentaires d'exploitation[41]. Si les conditions intégrales peuvent déroger aux conditions générales et sectorielles, encore le résultat escompté pour la protection de l'homme ou de l'environnement doit-il alors être au moins équivalent à celui qui serait obtenu s'il n'y avait pas dérogation[42].

Le non-respect par l'exploitant de l'une des conditions d'exploitation applicables à son établissement, quelle qu'en soit la nature, est constitutif d'une infraction de deuxième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétale du Livre 1er du Code de l'environnement[43]. Cette infraction pourra être constatée, notamment, par un agent constatateur communal[44]. La sanction pénale encourue est un emprisonnement de huit jours à trois ans et/ou une amende de 100 à 1.000.000 d'euros[45]. En l'absence de poursuites pénales, une amende administrative d'un montant compris entre 50 et 100.000 euros pourra être infligée[46]. Cette amende sera nécessairement régionale[47]. Le bourgmestre est néanmoins compétent pour imposer, sur la base du rapport dressé par l'agent, toute mesure de contrainte qu'il estimerait utile[48]. Par ailleurs, le non-respect de conditions d'exploitation peut justifier la suspension ou le retrait du permis d'environnement, ou l'interdiction d'exploiter l'établissement soumis à déclaration, à l'initiative de l'autorité compétente, soit, le plus souvent, le collège communal[49].

Parallèlement au constat de l'apparente efficacité du régime de la délinquance environnementale, la difficulté de constater le non-respect de conditions d'exploitation en matière de bruit mérite d'être rappelée.

Valeurs limites générales de niveaux de bruit applicables à un établissement classé

	Zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées	Valeurs limites (dBA)		
		Jour 7h-19h	Transition 6h-7h 19h-22h	Nuit 22h-6h
I	Toutes zones, lorsque le point de mesure est situé à moins de 500 mètres de la zone d'extraction, d'activité économique industrielle ou d'activité économique spécifique, ou, à moins de 200 mètres de la zone d'activité économique mixte, dans laquelle est situé l'établissement	55	50	45
II	Zones d'habitat et d'habitat à caractère rural, sauf I	50	45	40
III	Zones agricoles, forestières, d'espaces verts, naturelles, de parcs, sauf I	50	45	40
IV	Zones de loisirs, de services publics et d'équipements communautaires	55	50	45

Les pouvoirs de police administrative générale

Dans cette deuxième partie, nous aborderons les compétences dont disposent les communes en matière de bruit sur la base de leurs pouvoirs de police administrative générale.

Rappelons, tout d'abord, que sur la base de l'article 135, par. 2, de la nouvelle loi communale, le pouvoir des communes en matière de police administrative générale est de maintenir ou de restaurer l'ordre public, défini comme comprenant la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques en imposant des restrictions et des limitations aux libertés des individus.

Afin de savoir si les communes disposent de pouvoir en matière de bruit, il est essentiel de s'interroger sur le caractère de ce trouble : s'agit-il d'un simple trouble de voisinage[50], auquel cas la commune n'aurait aucune compétence, ou d'un réel trouble à l'ordre public ?

Il n'existe, en fait, pas une « séparation » claire entre le trouble de voisinage et le maintien de l'ordre public dont est garante la commune. En effet, dans certains cas, un même fait peut donner lieu à un trouble de voisinage mais également à un trouble à l'ordre public. Il en est ainsi d'une personne qui joue de la batterie avec ses fenêtres grandes ouvertes ; il pourrait y avoir un trouble de voisinage entre le « musicien » et le voisin de celui-ci, mais il y a également un trouble à l'ordre public, en particulier un trouble à la tranquillité publique (le bruit allant sur la voirie). À l'opposé, le cas d'enfants qui joueraient dans le jardin

en poussant de cris ne pourrait être qu'un éventuel trouble de voisinage.
On peut, dès lors, voir que la frontière entre les deux est parfois difficile à cerner et que cela est une question de fait.
Il est intéressant de relever que le Conseil d'État a eu l'occasion, sur un autre sujet que le bruit, d'indiquer dans un arrêt concernant la demande en annulation d'un arrêté de police visant à mettre fin à des troubles émanant d'une cheminée qui dégageait la fumée en direction des voisins ce qui suit : « *Considérant, quant au premier point, qu'un litige de voisinage, à le supposer existant, peut aussi donner lieu à un trouble de l'ordre public ou à une atteinte à la salubrité et à la tranquillité publiques, et qu'à cet égard, le bourgmestre est compétent pour y mettre fin* » et de rajouter une jurisprudence constante de cette haute juridiction à savoir que « *ce n'est pas parce que l'origine du trouble précité se trouve dans une propriété privée que le bourgmestre serait dépouillé de la compétence que lui confèrent les articles 133 et 135 de la nouvelle loi communale dans les cas visés par ces articles* » [51].
Dès lors, en matière de bruit, avant de prendre des mesures de police administrative générale, les communes devront vérifier s'il s'agit bien d'un trouble à l'ordre public et non d'un simple trouble de voisinage. S'il s'agit d'un trouble de voisinage, il conviendra que les voisins aillent devant le juge de paix pour régler leurs différends.
En outre, la mesure envisagée pour mettre fin au trouble à l'ordre public ou la limitation aux libertés individuelles prévue dans un règlement communal devra être proportionnelle par rapport à l'objectif poursuivi, qui est le maintien de l'ordre public.
Cette problématique expliquée, il est également intéressant de rappeler que les principes qui dominent la matière de la police administrative générale sont celui de l'interdiction pour la commune de prendre des mesures là où la matière est exclue de ses compétences par une législation spécifique, ainsi que celui de l'interdiction de prévoir des peines à l'égard de comportements déjà sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi ou un décret ; c'est ce qu'on appelle « le principe d'interdiction de double incrimination ».
Il conviendra dès lors de vérifier si les communes disposent d'une compétence dans

la lutte contre le bruit au vu de l'existence de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit et son arrêté d'exécution du 24 février ainsi qu'en matière de tapage nocturne, sachant que celui-ci est visé à l'article 561 du Code pénal.

Les communes et le bruit autre que le tapage nocturne

On peut d'emblée déduire que le bruit fait bien partie des objets du maintien de l'ordre public du fait que ça peut causer des troubles à la tranquillité publique.
Une question doit néanmoins être posée, celle de savoir si les communes sont bien compétentes au niveau du bruit, sachant qu'il existe une législation spéciale, celle du 18 juillet 1973, et que l'article 135 de la nouvelle loi communale ne donne des pouvoirs de police administrative générale que dans la mesure « *où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes* ».
Sur ce point, la jurisprudence considère que les pouvoirs de police administrative générale sont exclus quand la législation de police spéciale constitue un « *corps de règles suffisamment complètes, précises et détaillées* » [52], conçu pour gérer une situation dans sa globalité et témoignant de la volonté du législateur de réserver la matière à l'autorité supérieure[53].
En l'espèce, la loi du 18 juillet 1973 dispose, en son article 13, que « *la présente loi ne préjudicie pas aux attributions que les pouvoirs décentralisés détiennent en la matière, en vertu des décrets du 14 décembre 1789 et du 16 - 24 août 1790, ainsi que d'autres lois en vigueur* ». Il en résulte que la commune demeure compétente sur la base de sa mission de police administrative générale.
Il s'ensuit qu'un règlement communal pourrait contenir des mesures visant le bruit. N'oublions toutefois pas que ce type de mesures doit absolument respecter le principe de proportionnalité. On pourrait donc interdire de tondre sa pelouse les dimanches, et ce afin d'éviter tout trouble à l'ordre public, mais pas interdire d'utiliser chaque jour des tondeuses à essence. Cette mesure serait disproportionnée.
S'agissant d'un comportement repris dans un règlement communal, les services de police ainsi que les agents constatateurs « 119bis » et les gardiens de la paix constatateurs sont compétents pour constater ce type d'infractions. Ainsi, des sanctions administratives communales (ou des peines de police, mais dans ce cas, il n'y a que les services de police qui sont compétents pour la constatation) pourraient être appliquées aux personnes ayant enfreint le règlement.
À côté de ces mesures règlementaires, le bourgmestre a également la possibilité de prendre des mesures individuelles en adoptant un arrêté de police qui viserait à éviter le trouble lié au bruit. On pourrait ainsi imaginer qu'un bourgmestre adopte un arrêté de police visant à ce que le bruit émanant d'un night-shop ne se propage pas sur la voirie à partir d'une certaine heure, et ce afin d'éviter des troubles à la tranquillité publique. Un arrêté de police pourrait également imposer à un propriétaire de chien de prendre toutes les mesures possibles pour éviter que son chien n'aboie toute la journée dans le jardin.

Enfin, relevons que la police des établissements classés ne comporte pas de disposition similaire à l'article 13 de la loi du 18 juillet 1973, de sorte que les communes ne sont pas habilitées à empiéter sur cette police administrative spéciale.

Les communes et le tapage nocturne

Comme nous l'avons indiqué précédemment, le tapage nocturne est une infraction visée par le Code pénal. Au vu du principe d'interdiction de double incrimination, on peut s'interroger quant aux pouvoirs des communes en la matière.

En fait, il existe une dérogation au principe d'interdiction de double incrimination. En effet, l'article 119bis de la nouvelle loi communale énumère de façon limitative certains comportements qui sont à la fois passibles de sanction pénale et d'amende administrative ; c'est ce qu'on appelle « les infractions mixtes ». Parmi ces infractions mixtes, on retrouve le tapage nocturne.

Ainsi, les communes ont la possibilité de prévoir une amende administrative pour cette infraction. S'agissant d'une simple faculté, chaque commune apprécie librement l'opportunité ou non d'inclure cette infraction dans sa réglementation communale. Précisons que même si le tapage nocturne peut être visé à la fois pénalement et administrativement, seule une de ces deux sanctions pourra être infligée, et ce en vertu du principe « non bis in idem ». Par ailleurs, il est important de signaler qu'une procédure particulière doit être appliquée. Ainsi, au niveau de la constatation, seuls les policiers sont compétents pour constater les infractions mixtes ; ainsi, les agents constatateurs « 119bis » et les gardiens de la paix constatateurs ne peuvent pas constater une infraction au tapage nocturne. Et au niveau de la sanction, ce n'est que si le parquet décide, dans un délai de deux mois, de poursuivre ou au contraire de classer sans suite à défaut de charges suffisantes que la commune perd la possibilité d'appliquer l'amende administrative prévue dans son règlement. Dans les autres cas, la commune peut l'appliquer.

Il est donc évident que les règlements communaux peuvent reprendre la disposition du Code pénal qui vise le tapage nocturne et qu'à défaut de sanction pénale, une sanction administrative pourra être infligée.

Conclusion

Le bruit : trouble réel ou simple désagrément avec lequel il est normal de vivre ? On a tous entendu parler de riverains qui se plaignaient du chant d'un coq voisin, d'une cloche d'église ou encore du carillon d'un glacier ambulant. Dans ces cas, la commune doit ou peut-elle agir ? Ne risque-t-on pas, par exemple dans le cas du glacier ambulant, de violer le principe de liberté de commerce et d'industrie en prenant une mesure pour éviter le désagrément ? Et qu'en est-il du droit de propriété si une commune impose au propriétaire du coq de se séparer de son animal ? Quid de la liberté de culte pour la cloche d'église ?

Il ressort des développements qui précèdent que les communes sont, en théorie, loin d'être démunies face à la pollution sonore, qu'il s'agisse d'appréhender cette dernière dans un cadre réglementaire ou, plus concrètement, de la sanctionner. Ce constat apparaît toutefois essentiellement théorique. Dans les faits, le bruit demeure une réalité difficilement saisissable.

---

1 A.G.W. 13.5.2004 relatif à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, M.B. 13.5.2004, transposant la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25.6.2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. La cartographie est consultable à l'adresse suivante : http://environnement.wallonie.be/cartosig/bruit/index.asp.

2 Cass., 12.6.1944, Pas., p. 385.

3 Pour rappel, les infractions pénales sont composées de trois éléments : un élément légal (c'est-à-dire un texte qui érige le comportement en infraction - en l'espèce, il s'agit donc du C. pén., art. 561), un élément matériel (cela consiste dans l'accomplissement d'un acte prohibé qui peut également être de pure omission) et enfin un élément moral (il faut l'intention de commettre une infraction).

4 Cass., 6.9.1983, Pas., 1984, p. 5.

5 Cass., 3.1.1966, Pas., p. 575.

6 Cass., 17.6.1968, Pas., p. 1198.

7 Cass., 3.6.1980, Pas., p. 1216.

8 M.B. 14.9.1973.

9 M.B. 26.4.1977.

10 Peu importe que sa source soit permanente ou temporaire.

11 Entendus comme les établissements accessibles au public même si leur accès est limité à certaines catégories de personnes et/ou payant. Sont cités, à titre illustratif, les salles de danse, salles de concert, discothèques, cercles privés, magasins, restaurants, débits de boisson.

12 A savoir les endroits non accessibles au public. Sont cités, à titre illustratif, les habitations et leurs dépendances, ainsi que les jardins.

13 En situation normale.

14 A.R. 24.2.1977, art. 2.

15 A.R. 24.2.1977, art. 3

16 L. 18.7.1973, art. 11.

17 Etant précisé que les agents régionaux et la police locale sont également compétents pour dresser le procès-verbal de constat d'infraction.

18 C. envi., art. D.151, par. 1er, al. 4.

19 C. envi., art. D.160, par. 2, 2°.

20 C. envi., art. D.149, par. 1er. La mesure de contrainte peut, par ex., consister en la fermeture temporaire d'un établissement.

21 Pour une présentation du régime de la délinquance environnementale, v. not. M. Moreau, *Décret délinquance environnementale : de nouveaux outils au service de tous, sauf des pollueurs*, *Mouv. comm.*, 10/2008, pp. 504 et ss. et, pour une première évaluation de ce régime, v. S. A. Merino, *Le régime de sanctions administratives communales en matière de délinquance environnementale : après deux ans d'application…*, *Mouv. comm.*, 5/2011, pp. 26 et ss.

22 A savoir les installations et activités soumises à permis d'environnement ou déclaration environnementale.

23 Décr. 11.3.1999, art. 5, par. 1er.

24 A.G.W. 4.7.2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décr. 11.3.1999, M.B. 21.9.2002, err. 1.10.2002.

25 A.G.W. 4.7.2002, art. 3.

26 V. tableau en p. 18.

27 Zone d'habitat et zone d'habitat à caractère rural.

28 Zone agricole, zone forestière, zone d'espaces verts, zone naturelle et zone de parc.

29 Soulignons que c'est la zone dans laquelle sont opérées les mesures qui est déterminante, et non celle dans laquelle l'établissement est situé, v. A.G.W. 4.7.2002, art. 24.

30 Devenues, depuis, des zones d'aménagement communal concerté à caractère industriel.

31 V. A.G.W. 4.7.2002, art. 22.

32 La mitoyenneté est définie par référence à « *la présence d'un mur commun à un établissement et un bâtiment habité par des personnes étrangères à l'établissement, ou, en l'absence de mur commun, le risque de transmission du son par voie solidienne* », A.G.W. 4.7.2002, art. 19.

33 V. A.G.W. 4.7.2002, art. 25.

34 « *Les conditions sectorielles s'appliquent aux installations et activités d'un secteur économique, territorial ou dans lequel un risque particulier apparaît ou peut apparaître* », v. décr. 11.3.1999, art. 5, par. 2.

35 A.G.W. 4.7.2002.

36 Décr. 11.3.1999, art. 13.

37 Décr. 11.3.1999, art. 6.

38 V. A.G.W. 4.7.2002, art. 23.

39 « *Les conditions intégrales consistent en un ensemble de prescriptions visant à éviter ou à limiter toute forme de nuisance, danger ou inconvénient que l'installation ou l'activité est susceptible de causer à l'homme ou à* l'environnement », v. décr. 11.3.1999, art. 5, par. 3.

40 Décr. 11.3.1999, art. 13.

41 Décr. 11.3.1999, art. 14, par. 5.

42 Décr. 11.3.1999, art. 5, par. 3, al. 2 et 3.

43 Décr. 11.3.1999, art. 77.

44 Etant précisé que les agents régionaux et la police locale sont également compétents pour dresser le procès-verbal de constat d'infraction.

45 C. envi., art. D.151, par. 1er, al. 3.

46 C. envi., art. D.160, par. 2, 1°.

47 Le non-respect des conditions d'exploiter ne peut être repris dans le règlement communal en matière de délinquance environnementale, v. C. envi., art. D. 167, par. 1er.

48 C. envi., art. D.149, par. 1er.

49 Décr. 11.3.1999, art. 72.

50 La base de la théorie des troubles de voisinage, d'origine jurisprudentielle, est que l'on doit tolérer les inconvénients du voisinage si ceux-ci ne dépassent pas une mesure normale. Lorsqu'un propriétaire excède cette mesure normale par l'usage qu'il fait de sa propriété, on admet que les voisins aient recours contre lui du fait qu'ils ne se trouvent plus sur le terrain de la réciprocité. Pour que la théorie des troubles de voisinage soit appliquée, il faut qu'un voisin se plaigne d'un fait non fautif ; ce qui signifie que lorsque le trouble résulte d'une faute, c'est le C. civ, art. 1382, qui s'appliquera. Des différences existent entre les deux théories : l'action fondée sur l'art. 1382 donne droit à une réparation pour le moindre dommage, alors que l'action fondée sur l'art. 544 destinée à rétablir un équilibre rompu ne permet l'indemnisation que pour l'excès de dommage, c'est-à-dire pour ce qui dépasse la limite des inconvénients normaux du voisinage. (v. not. J. Hansenne, *Les Biens - précis*, Ed. Collection scientifique de la Faculté de Droit de Liège, Liège, 1996, p. 780.)

51 C.E. 11.1.2005, n° 139.082.

52 V. not., Cass., 24.4.1939, Pas., 1939, p. 199.

53 C.E., 30.4.2002, n° 106.211.